



Reprise du travail à la suite d'un arrêt durant la période de confinement

Pôle Bus

Dispositif spécifique mis en place par la médecine du travail afin de permettre à l'ensemble des agents une reprise dans les meilleures conditions :

- Arrêt maladie,
- Confinement pour contact avec une personne atteinte du virus,
- Retour d'une période de télétravail, arrêt pour garde d'enfant, maladie ou présentant des symptômes durant cette période.
- Une ALD (affection de longue durée) ou une pathologie listée par le Haut Conseil de la Santé publique.

Il est impératif qu'avant le retour à votre poste de travail, vous contactiez votre attachement afin que la médecine du travail vous convoque ou vous appelle.

Pour rappel l'employeur a l'obligation légale de faire une visite médicale de reprise effectuer par le médecin du travail (art R 4624-31 du code du travail)

1. Après un congé maternité ;
2. Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3. Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur à connaissance de la date de reprise du travail, il saisit le service santé au travail qui organise l'examen de la reprise effective du travail, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Une permanence téléphonique des médecins du travail est à votre disposition 7j/7 de 8h à 23h au 01 587 89 999
En cas de besoins d'un soutien psychologique vous pouvez contacter l'IAPR au 0800 800 147

**VOS REPRÉSENTANTS UNSA-RATP VOUS INFORMENT EN
PERMANENCE**